



PROCESSUS DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS DE REJETS ET DE PRELEVEMENTS D'EAUX : BILANS ET PERSPECTIVES

SFRP 17-18112005

SITUATION ANTERIEURE AU 4 MAI 1995

- ◆ PROCEDURE COMPLEXE
 - 2 arrêtés ministériels
 - 2 arrêtés préfectoraux

- ◆ DUREE DE VALIDITE DES ARRETES DIFFERENTE
 - arrêtés ministériels : durée illimitée
 - arrêtés préfectoraux : durée limitée

- ◆ REJETS CHIMIQUES

Rejets chimiques partiellement réglementés

OBJECTIFS PRINCIPAUX DU DECRET N° 95-540 DU 4 MAI 1995

- ◆ Simplifier la procédure ;
- ◆ Mettre à disposition de l'administration les éléments permettant d'apprécier l'utilisation par l'exploitant des meilleures technologies disponibles et sa maîtrise de l'impact de ses activités ;
- ◆ Pouvoir associer les instances locales et le public à la prise de décision.

PRINCIPAUX ELEMENTS DU DECRET N° 95-540 DU 4 MAI 1995

- ◆ Unicité de la demande et de l'arrêté (ministériel) d'autorisation, pour l'ensemble des opérations effectuées : prélèvements d'eau, rejets gazeux ou liquides, radioactifs ou non ;
- ◆ Nécessité, pour la demande d'autorisation, de comporter une étude d'impact, sur le plan sanitaire comme sur le plan environnemental, de l'installation et des opérations qui y sont effectuées ;
- ◆ Enquête publique commune pour la création de l'installation, ses prélèvements d'eau, ses rejets et, le cas échéant, son utilité publique.

PRINCIPAUX ELEMENTS DU DECRET N° 95-540 DU 4 MAI 1995 (SUITE)

- ◆ Possibilité de modifier l'arrêté à la demande de l'exploitant ou à l'initiative de l'administration ;
- ◆ Nécessité de conventions pour les transferts d'eau ou d'effluents entre exploitants différents.

ETUDE D'IMPACT

Contenu de l'étude d'impact (code de l'environnement)

- Analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement,
- Raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;
- Mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

ETUDE D'IMPACT (suite)

- Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.
- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

ARRETE DU 26 NOVEMBRE 1999 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AUX LIMITES ET AUX MODALITES DES PRELEVEMENTS ET DES REJETS SOUMIS A AUTORISATION POUR LES INB

Objectif : Permettre la mise au point des arrêtés d'autorisation propres à chaque INB pour les rejets d'effluents et les prélèvements d'eau, en précisant les principaux points que doivent comporter ces arrêtés :

- ◆ Limites et modalités de rejets d'effluents et de prélèvements d'eau.
- ◆ Nature et conditions d'autosurveillance des installations et de l'environnement exercée par l'exploitant.
- ◆ Conditions dans lesquelles l'exploitant rend compte de son activité en matière de prélèvement et de rejet.
- ◆ Nature des contrôles confiés à la D.G.S.N.R. et aux autres services de l'état concernés.
- ◆ Conditions d'information du public.

ARRETE DU 26 NOVEMBRE 1999 (suite)

Limites et modalités de rejets d'effluents :

- Définition des catégories de radioéléments à réglementer :
 - Gaz rares
 - Carbone 14
 - Autres émetteurs β et γ
 - Tritium
 - Iodes
 - Emetteurs α

- Nature des limites pouvant être fixées :
 - Limites annuelles de rejet ;
 - Débits d'activité aux points de rejet ;
 - Activités volumiques mesurées dans le milieu récepteur des effluents (air ou rivière) ;
 - Limites sur l'activité volumique des effluents ;
 - Débit minimal (ou vitesse minimale d'éjection) des gaz.

ARRETE DU 26 NOVEMBRE 1999 (suite)

Nature et conditions d'autosurveillance des installations et de l'environnement exercée par l'exploitant :

- Analyse préalable au rejet des effluents stockés en réservoir ;
- Contrôle permanent de l'activité des effluents dans la cheminée ou la canalisation de rejet ;
- Suivi dans l'environnement, en général, des paramètres réglementés au niveau des rejets, l'essentiel des contrôles effectués dans l'environnement reposant sur des prélèvements et analyses simples, rapides et par conséquent réalisables à un rythme soutenu, afin de pouvoir réagir le plus tôt possible en cas d'anomalie.

Conditions d'information du public :

Obligation pour l'exploitant d'établir, chaque année, un rapport, destiné à être rendu public, dont le contenu, défini dans l'arrêté du 26 novembre 1999, prévoit notamment l'impact dosimétrique lié au fonctionnement de l'installation.

REDUCTION ET COMPTABILISATION DES REJETS

- Anciennes limites de rejet, et notamment les limites annuelles, reposant sur les normes sanitaires en vigueur il y a environ 30 ans.
- Réduction permanente par les exploitants de leurs rejets radioactifs depuis un certain nombre d'années.
- Révision à la baisse des limites annuelles de rejets radioactifs, à l'occasion du renouvellement des arrêtés, dans le cadre de la démarche de progrès permanent voulue par la DGSNR.
- Révision, par la DGSNR, des règles de comptabilisation des rejets radioactifs des sites en cours depuis quelques années pour tenir compte de l'évolution des catégories de radioéléments réglementés, de la réduction des limites de rejet et des rejets réels, ainsi que de l'obligation de calculer un impact dosimétrique des rejets

PERSPECTIVES D'EVOLUTION

La mise en œuvre du décret n° 95-540 a permis d'améliorer les conditions de réglementation des prélèvements d'eau et des rejets des INB. Il est toutefois apparu, à l'usage, que la mise en œuvre de ce texte conduisait à des délais d'instruction pénalisants. Il est également apparu qu'il pourrait être utile que certaines opérations puissent faire l'objet de procédure simplifiée (autorisation de durée limitée par exemple).

Ces raisons ont contribué à ce que l'ASN décide d'engager la révision de ce décret. Cette révision sera toutefois conduite, sans changer l'économie générale de ce texte et en particulier en garantissant le niveau élevé de concertation qu'il impose.

BILAN DU RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS DE REJET ET DE PRELEVEMENT D'EAU

- ◆ 18 sites ont vu leur arrêté renouvelé ou ont obtenu un arrêté :
 - EDF : Belleville-sur-Loire, Le Blayais, Cattenom, Chinon, Cruas-Meysses, Flamanville, Gravelines, Nogent-sur-Seine, Paluel, Saint Alban, Saint-Laurent-des-Eaux ;
 - COGEMA : La Hague, Pierrelatte (INBS) ;
 - ANDRA : La Hague ;
 - CEA : Grenoble, Saclay (LECI) ;
 - Autres : COMURHEX, EURODIF, SOCATRI.

- ◆ 9 sites sont en cours de procédure :
 - EDF : Creys-Malville, Dampierre-en-Burly, Penly, Le Tricastin ;
 - ANDRA : Soulaines ;
 - CEA : Cadarache ;
 - Autres : CENTRACO, Georges Besse II, Institut Laue-Langevin.

REDUCTION DES REJETS RADIOACTIFS

1 - CNPE de NOGENT-SUR-SEINE

	Anciennes limites (arrêtés du 25/08/1987)	Nouvelles limites (arrêté du 29/12/2004)
REJETS GAZEUX		
Gaz rares	} 1650 TBq	45 TBq
Tritium		8 TBq
Carbone 14		1,4 TBq
Iodes	} 55 GBq	0,8 GBq
Autres PF et PA		0,8 GBq
REJETS LIQUIDES		
Tritium	80 TBq	80 à 100 TBq
Carbone 14	} 1,1 TBq	190 GBq
Iodes		0,10 GBq
Autres PF et PA		25 GBq

REDUCTION DES REJETS RADIOACTIFS (suite)

2 - ETABLISSEMENT COGEMA DE LA HAGUE

	Anciennes limites (arrêté du 27/02/1984)	Nouvelles limites (arrêté du 10/01/2003)
REJETS GAZEUX		
Gaz rares	} 480 000 TBq	470 000 TBq
Carbone 14		28 TBq
Tritium	2 200 TBq	150 TBq
Iodes	} 110 GBq	20 GBq
Autres halogènes		} 1 GBq
Autres β - γ	} 74 GBq	
Emetteurs α		

REDUCTION DES REJETS RADIOACTIFS (suite)

2 - ETABLISSEMENT COGEMA DE LA HAGUE

	Anciennes limites (arrêté du 28/03/1984)	Nouvelles limites (arrêté du 10/01/2003)	
REJETS LIQUIDES			
Tritium	37 000 TBq	18 500 TBq	
Carbone 14	1 700 TBq	42 TBq	
Iodes		2,6 TBq	
Strontium 90		12 TBq	
Césium 137		8 TBq	
Césium 134		2 TBq	
Ruthénium 106		15 TBq	
Cobalt 60		1,5 TBq	
Autres β - γ		60 TBq	
Emetteurs α		1,7 TBq	0,17 TBq